

Ethiopie: violences à l'égard des femmes

Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR

Alexandra Geiser

Weyermannsstrasse 10
Case postale 8154
CH-3001 Berne

Pour les colis:
Weyermannsstrasse 10
CH-3008 Berne

T ++41 31 370 75 75
F ++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

CCP 30-16741-4
Compte dons
CCP 30-1085-7

Berne, le 20 octobre 2010



Préambule

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR observe depuis plusieurs années les développements de la situation en Ethiopie.¹ Sur la base de nos propres recherches et sur celle d'informations fournies par des spécialistes, nous prenons position comme suit sur le thème des «violences à l'égard des femmes»:

Comme nous l'indiquons déjà dans un papier d'information de l'OSAR², la violence et les discriminations contre les femmes sont monnaie courante en Ethiopie.³ Avec un taux de mortalité en couches le plus important dans toute l'Afrique, ainsi que le taux de scolarisation le moins élevé, les Ethiopiennes souffrent de façon disproportionnée. La pauvreté, l'analphabétisme, l'absence d'accès aux soins de base liés à des normes patriarcales marquées renforcent le bas statut des femmes dans le pays et cimentent la violence à leur égard et à celui des fillettes.⁴

1 Position inférieure des femmes

L'article 35⁵ de la Constitution éthiopienne (1995) fixe que les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes. La loi interdit également les *Harmful Traditional Practices* (HTPs) comme les *Female Genital Mutilation* (MGF), l'enlèvement ou le viol. Cependant, la mise en œuvre des dispositions légales est insuffisante

¹ [www.osar.ch/pays d'origine](http://www.osar.ch/pays_d'origine).

² OSAR, Alexandra Geiser, Ethiopie: retour d'une jeune femme non-accompagnée, 13 octobre 2009: www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine/africa/ethiopie/ethiopie-retour-d-une-jeune-femme-non-accompagnee.

³ Freedom in the World 2008: Ethiopia, 2 juillet 2008:

www.freedomhouse.org/template.cfm?page=22&country=7392&year=2008.

⁴ Womankind Worldwide, Ethiopia, sans date, accès du 19 octobre 2010: www.womankind.org.uk/ethiopia.html.

⁵ Article 35, Rights of Women: Constitution 1995: www.servat.unibe.ch/icl/et00000_.html:

(1) Women shall, in the enjoyment of rights and protections provided for by this Constitution, have equal right with men.

(2) Women have equal rights with men in marriage as prescribed by this Constitution.

(3) The historical legacy of inequality and discrimination suffered by women in Ethiopia taken into account, women, in order to remedy this legacy, are entitled to affirmative measures. The purpose of such measures shall be to provide special attention to women so as to enable them to compete and participate on the basis of equality with men in political, social and economic life as well as in public and private institutions.

(4) The State shall enforce the right of women to eliminate the influences of harmful customs. Laws, customs and practices that oppress or cause bodily or mental harm to women are prohibited.

(5) (a) Women have the right to maternity leave with full pay. The duration of maternity leave shall be determined by law taking into account the nature of the work, the health of the mother and the well-being of the child and family.

(b) Maternity leave may, in accordance with the provisions of law, include prenatal leave with full pay.

(6) Women have the right to full consultation in the formulation of national development policies, the designing and execution of projects, and particularly in the case of projects affecting the interests of women.

(7) Women have the right to acquire, administer, control, use and transfer property. In particular, they have equal rights with men with respect to use, transfer, administration and control of land. They shall also enjoy equal treatment in the inheritance of property.

(8) Women shall have a right to equality in employment, promotion, pay, and the transfer of pension entitlements.

(9) To prevent harm arising from pregnancy and childbirth and in order to safeguard their health, women have the right of access to family planning education, information and capacity.

et limitée. Les normes sociales et les carences des infrastructures empêchent les femmes de revendiquer leurs droits par la voie légale.⁶

Le *Social Institutions and Gender Index* indique que malgré les lois introduites depuis quelques années dans l'intérêt des femmes, l'Éthiopie reste une des sociétés les plus traditionalistes d'Afrique.⁷ Dans les campagnes, les pratiques issues du droit coutumier et des traditions sont ancrées dans les structures sociales et familiales et ne sont souvent pas compatibles avec les lois du pays.⁸

Selon les normes traditionnelles et socioculturelles, les femmes sont considérées comme étant soumises aux hommes, ce qui s'exprime dans la vie familiale comme dans la vie sociale.⁹ Ce statut inférieur définit pratiquement tous les aspects de la vie des femmes et des fillettes. Compte tenu de la charge de travail élevée qui pèse déjà sur les épaules des femmes et des jeunes filles, les mariages arrangés à un âge très jeune, la soumission aux hommes et aux belles-mères, elles n'ont que très peu de possibilités de faire leurs propres choix; leur champ d'action est ainsi extrêmement limité.¹⁰

2 Violences sexuelles

Les femmes et les jeunes filles éthiopiennes vivent quotidiennement des violences sexuelles. Par honte, crainte et ignorance de leurs droits, les plaintes sont toutefois rares.¹¹ La *BBC* rapporte que les Éthiopiennes font partie des femmes les plus fréquemment abusées au monde. Près de soixante pour cent d'entre elles vivent des violences sexuelles, y compris le viol dans le mariage.¹² Le *United Nations Population Fund* (UNFPA) estime aussi que l'Éthiopie présente un des taux les plus élevés au monde de violences sexuelles et de violences domestiques à l'égard des femmes.¹³

Violences domestiques. L'*Ethiopia Demographic and Health Survey* de 2005 a constaté que quatre-vingt-un pour cent des femmes croient que le mari a le droit de battre sa femme si par exemple elle laisse brûler un repas, si elle ne souhaite pas de relations sexuelles ou si elle sort de la maison sans l'autorisation de son mari. Se conformant aux normes traditionnelles, beaucoup de femmes acceptent

⁶ UNHCR, CORI Country Report, Ethiopia, janvier 2010: www.unhcr.org/refworld/pdfid/4b9e03f92.pdf, pages 88–111.

⁷ Social Institutions and Gender Index, Gender Equality and Social Institutions in Ethiopia, sans date: <http://genderindex.org/country/ethiopia>.

⁸ UN Human Rights Council: Addendum to the Report of the Independent Expert on Minority Issues, Gay McDougall, Mission to Ethiopia (28 November – 12 December 2006), 28 février 2007: www.unhcr.org/refworld/country,,MISSION,ETH,,461f9ea82,0.html.

⁹ Ibidem.

¹⁰ Pathfinder International, Women's Empowerment in Ethiopia; New Solutions to Ancient Problems, septembre 2007: www.pathfind.org/site/DocServer/PI_WE_paper_final.pdf?docID=10202.

¹¹ U.S. Department of State, 2009 Country Reports on Human Rights Practices: Ethiopia, 11 mars 2010: www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/af/135953.htm.

¹² BBC, Ethiopian women are most abused, 11 octobre 2006: <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/africa/6040180.stm>.

¹³ United Nations Population Fund, Shelter from the Storm: Escaping from Gender Violence in Ethiopia, 7 décembre 2009: www.unfpa.org/public/cache/offonce/News/pid/4522;jsessionid=06AAEC60C40542878F4232027BA3EF74.

et justifient la violence.¹⁴ Selon un rapport de l'OMS de 2005, c'est au sein du couple que les violences sont le plus fréquentes (cinquante-neuf pour cent) dont près de la moitié sont des viols. Trente-cinq pour cent des femmes subissent des violences physiques graves; elles ont battues, à coups de pied et aussi brûlées.¹⁵ L'article 620 du code pénal prévoit une peine pour viol de cinq à vingt ans, mais ne pénalise pas explicitement le viol au sein du mariage.¹⁶ Par craintes des conséquences, seules quelques femmes abusées cherchent de l'aide en dehors de leur famille. Par ailleurs, nombreux sont celles et ceux qui considèrent la violence comme normale et pas si grave que cela.¹⁷

Viols. Les viols hors mariage sont aussi fréquents. La peur des violences sexuelles et des viols incitent beaucoup de parents à ne pas envoyer leur fille à l'école.¹⁸ En Ethiopie, le nombre des viols est inconnu. Mais une étude réalisée auprès de jeunes filles qui vivent dans les rues d'Addis Abeba a montré que quinze pour cent d'entre elles avaient été violées dans les trois mois précédents. Seuls quelques violeurs avaient été dénoncés, encore moins ont été arrêtés ou jugés. Les victimes de viol sont stigmatisées et rejetées par leur famille. Une des rares études sur le viol et la santé en Ethiopie a interrogé 181 victimes de viol qui s'étaient adressées à l'*Adigrat Zonal Hospital*. Cette étude a montré que les viols n'ont pas lieu essentiellement dans les campagnes ou au sein du mariage. Plus de 90 pour cent des victimes venaient de zones urbaines. La plus grande partie d'entre elles (67,8 pour cent) n'avait encore eu aucune relation sexuelle avant le viol. Soixante pour cent étaient âgées de moins de dix-huit ans, trente pour cent de moins de quatorze ans. Près des trois quarts des victimes n'étaient pas mariées. Seules dix pour cent d'entre elles ne connaissaient pas leur agresseur. Bien que tous les coupables aient été dénoncés, seuls quarante-deux pour cent d'entre eux ont été arrêtés.¹⁹

En Ethiopie, un viol est rarement suivi d'une plainte pénale. Poursuivre les agresseurs est extrêmement difficile et les raisons n'en sont pas seulement les normes sociales et l'ignorance des dispositions légales:²⁰ les procédures traînent souvent en longueur, l'insensibilité des juges et les peines clémentes auxquelles sont condamnés les coupables alourdissent davantage encore la situation.²¹

Outre les viols et les blessures physiques, les *Harmful Traditional Practices* sont d'autres manifestations de la violence contre les femmes: MGF, mariage d'enfants

¹⁴ Central Statistical Agency Addis Ababa, Ethiopia, Ethiopia Demographic and Health Survey 2005: www.measuredhs.com/pubs/pdf/FR179/FR179.pdf.

¹⁵ World Health Organization (WHO). WHO Multi-country Study on Women's Health and Domestic Violence Against Women, Ethiopia, 2005: www.who.int/gender/violence/who_multicountry_study/summary_report/chapter2/en/index2.html.
¹⁶ USDOS, 2009 Country Reports on Human Rights Practices: Ethiopia, 11 mars 2010.

¹⁷ World Health Organization (WHO). WHO Multi-country Study on Women's Health and Domestic Violence Against Women, Ethiopia, 2005.

¹⁸ Pathfinder International, Women's Empowerment in Ethiopia; New Solutions to Ancient Problems, septembre 2007: www.pathfind.org/site/DocServer/PI_WE_paper_final.pdf?docID=10202.

¹⁹ Ethiopian Journal of Health Development, Amanuel Gessesew, Mengiste Mesfin, Rape and related health problems in Adigrat Zonal Hospital, Tigray Region, Ethiopia, 2004 18(3): <http://ejhd.uib.no/ejhdv18-no3/140.pdf>.

²⁰ UNFPA, Shelter from the Storm: Escaping from Gender Violence in Ethiopia, 7 décembre 2009.

²¹ Network of Ethiopian Women Association and Ethiopian Women Lawyers Association, Shadow Report; Ethiopia 2003; Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW): www.peacewomen.org/un/ecosoc/CEDAW/CEDAW30/30cedawEthiopia.pdf.

et enlèvements pour contraindre à un mariage ou pour s'emparer de l'héritage d'une femme.²²

Mariages d'enfants/mariages forcés. La loi n'autorise le mariage aux hommes comme aux femmes qu'à partir de dix-huit ans. Cependant, comme d'autres, cette loi n'est pas appliquée non plus.²³ Malgré l'interdiction, les mariages forcés sont très répandus et acceptés par la société éthiopienne. Dans les campagnes, quasiment tous les mariages sont des mariages forcés. Dans les Hauts Plateaux chrétiens, les fillettes sont mariées dès l'âge de huit à dix ans. Elles vivent ensuite quelques années dans la maison de leur belle-mère et s'y préparent à la vie en couple. A Oromya, les fillettes sont mariées entre treize et quinze ans sans qu'elles aient eu la possibilité de choisir leur partenaire.²⁴ Dans la région d'Amhara, quarante-huit pour cent des filles sont mariées avant d'avoir atteint l'âge de quinze ans.²⁵ La chaîne de radio NPR a rapporté en janvier 2007 que les mariages précoces des filles sont utilisés comme moyen pour garantir qu'elles n'aient pas de relations sexuelles hors mariage. Dès qu'une jeune fille a perdu sa virginité, il est pratiquement impossible de trouver pour elle un homme d'accord de l'épouser.²⁶

Mariages par enlèvement. Selon l'article 587, les mariages par enlèvement sont également interdits et sanctionnés d'une peine de prison de trois à dix ans.²⁷ *Womankind Worldwide* estime que septante-deux pour cent des femmes sont mariées de force après un enlèvement, généralement suivi d'un viol.²⁸ De son côté, l'UNICEF pense que soixante-neuf pour cent de tous les mariages dans le pays ont lieu après un enlèvement,²⁹ notamment dans le sud du pays, dans l'Oromya et les Southern Nations, ainsi que dans les Nationalities and People's Region (SNNP Region), où le nombre des mariages après enlèvement est extrêmement élevé, quatre-vingts, voire nonante-deux pour cent.³⁰

Lorsque les parents d'un jeune homme ne peuvent pas payer la dot, ils acceptent souvent l'enlèvement.³¹ Qu'un enlèvement aille souvent de pair avec un viol est lié au fait qu'il faut créer des preuves: de cette façon, la jeune fille ne peut plus être mariée à un autre homme.³² Les jeunes filles qui refusent d'épouser leur violeur et

²² UNFPA, Shelter from the Storm: Escaping from Gender Violence in Ethiopia, 7 décembre 2009.

²³ USDOS, 2009 Country Reports on Human Rights Practices: Ethiopia, 11 mars 2010.

²⁴ BAMF, BAA, BFM, Äthiopien, Somalia: «Bericht zur D-A-CH Fact Finding Mission Äthiopien/Somaliland 2010», 1^{er} mai 2010: www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/laenderinformationen/herkunftslaenderinformationen/afrika/ber-ffm-ETH-SOM-d.pdf, page 17.

²⁵ USDOS, 2009 Country Reports on Human Rights Practices: Ethiopia, 11 mars 2010.

²⁶ NPR, Rural Ethiopia Ignores Law Against Child Brides, 15 janvier 2007: www.npr.org/templates/story/story.php?storyId=6560441, in: ACCORD, Äthiopien: Weibliche Genitalverstümmelung; Situation nicht-beschnittener Frauen; Situation von Frauen, die vorehelichen Geschlechtsverkehr hatten; Situation von Frauen im Allgemeinen, 24 mars 2010: www.ecoi.net/file_upload/response_de_137843.html.

²⁷ Criminal Code of the Federal Democratic Republic of Ethiopia 2004 [Ethiopia], Proclamation No. 414 of 2004, 9 mai 2005: www.unhcr.org/refworld/docid/49216b572.html.

²⁸ Womankind Worldwide, Ethiopia, sans date, accès du 19 octobre 2010: www.womankind.org.uk/ethiopia.html.

²⁹ UNICEF, Feature, UNICEF Supports Fight to End Marriage by Abduction in Ethiopia, sans date, accès du 19 octobre 2010: www.unicef.org/ethiopia/ET_real_abduction.pdf.

³⁰ BBC, Ethiopian girls fear forced marriage, 14 mai 2006: <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/africa/4763185.stm>.

³¹ UNICEF, Feature, UNICEF Supports Fight to End Marriage by Abduction in Ethiopia, sans date, accès du 19 octobre 2010: www.unicef.org/ethiopia/ET_real_abduction.pdf.

³² BAMF, BAA, BFM, Äthiopien, Somalia, 1^{er} mai 2010, page 17.

qui rentrent dans leur village sont stigmatisées par leur communauté qui les appelle des *Gusumeti* («fille qui n'est plus vierge») et les considère comme sales et ruinées. Toute la famille souffre de cette «honte». La pression qui s'exerce ainsi sur les jeunes filles d'accepter leur sort et d'épouser leur kidnappeur est très importante.³³ Généralement, une famille est plus disposée à accepter un violeur comme mari que d'aller en justice et de déposer plainte pour le viol.³⁴

Dans la révision 2005 du code pénal, les articles 558 et 599 ont été modifiés en ce sens que dorénavant, les kidnappeurs et les violeurs ne peuvent plus légaliser leur acte par un mariage avec la victime.³⁵ Toutefois, dans la pratique, les coupables parviennent encore à échapper aux sanctions en épousant leur victime.³⁶ En raison du degré d'acceptation des mariages forcés dans la société, les victimes ne se plaignent pas souvent et ne dénoncent pas leur cas.³⁷

En Ethiopie, les **MGF** sont très répandues et indifféremment pratiquées par les musulmans, les chrétiens et les juifs.³⁸ Dans tout le pays, septante-quatre pour cent des femmes sont excisées. Le taux est plus élevé encore (nonante-neuf pour cent) dans les régions d'Affar, de Somali et dans la ville de Dire Dawa. A Oromya et Harar, plus de quatre-vingt pour cent des femmes ont subi l'excision. Les régions de Tigray (vingt-neuf pour cent) et de Gambela (vingt-sept pour cent) présentent les taux les plus bas de MGF.³⁹

L'âge auquel les femmes et les jeunes filles subissent des mutilations génitales varie d'une région à l'autre. A Amhara et Tigray, les fillettes sont excisées au cours de leur première année. A Somali, Affar et Oromya, c'est entre sept et neuf ans. D'autres groupes ethniques excisent les femmes peu avant leur mariage, entre quinze et dix-sept ans.⁴⁰ C'est de plus en plus souvent bébés, sept jours après leur naissance, que les fillettes subissent l'ablation du clitoris. L'excision pharaonique, l'infibulation, est la mutilation la plus barbare. Elle est plutôt effectuée au début de la puberté.⁴¹ A Affar, Somali et à l'est d'Oromya, cinq ethnies pratiquent l'excision pharaonique (l'infibulation). Parmi les Somali, le taux d'infibulation est de quatre-vingt pour cent, chez les Affar de soixante pour cent. Dans tout le pays, il est de six pour cent.⁴²

Diverses organisations rapportent que le nombre de femmes touchées par les MGF diminue lentement. *Ethiopia Demographic and Health Survey 2005* indique qu'entre 2000 et 2005, le taux des femmes excisées est passé de quatre-vingt à septante-quatre pour cent. Alors qu'en 2000, cinquante-deux pour cent des mères faisaient

³³ UNICEF, Feature, UNICEF Supports Fight to End Marriage by Abduction in Ethiopia, sans date: www.unicef.org/ethiopia/ET_real_abduction.pdf.

³⁴ BAMF, BAA, BFM, Äthiopien, Somalia, 1^{er} mai 2010, page 19.

³⁵ Equality Now, Ethiopia: Abduction and Rape--Law Reform and the Case of Woineshet Zebene Negash, juin 2005: www.equalitynow.org/english/actions/action_2204_en.html.

³⁶ USDOS, 2009 Country Reports on Human Rights Practices: Ethiopia, 11 mars 2010.

³⁷ BAMF, BAA, BFM, Äthiopien, Somalia, 1^{er} mai 2010, page 17.

³⁸ Centre for Reproductive Rights, Women of the World, 2003, <http://reproductiverights.org/sites/crr.civicaactions.net/files/documents/WOWAA02.pdf>,

³⁹ BAMF, BAA, BFM, Äthiopien, Somalia, 1^{er} mai 2010, page 18.

⁴⁰ Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ), Female Genital Mutilation in Ethiopia report, novembre 2007: www.gtz.de/en/dokumente/en-fgm-countries-ethiopia.pdf.

⁴¹ USDOS, 2009 Country Reports on Human Rights Practices: Ethiopia, 11 mars 2010.

⁴² BAMF, BAA, BFM, Äthiopien, Somalia, 1^{er} mai 2010, page 18.

exciser au moins une de leurs filles, elles n'étaient plus que trente-huit pour cent en 2005.⁴³

Les mutilations sexuelles sont justifiées par des aspects hygiéniques, esthétiques, mais aussi par la tradition. En outre, elles visent aussi à limiter la sexualité incontrôlée et la sensibilité des femmes. Des règles religieuses servent également à les justifier. Mais entre-temps, de nombreux chefs religieux s'engagent maintenant contre les MGF.⁴⁴ Tandis qu'aux yeux des Ethiopiens, les MGF contribuent à embellir les femmes, à assurer leur statut et à les rendre plus attirantes pour un éventuel mariage,⁴⁵ ces mutilations sexuelles signifient pour les femmes durant toute leur vie des douleurs menstruelles, l'incontinence, des complications durant les grossesses et à l'accouchement. S'y ajoutent des souffrances et des problèmes mentaux, émotionnels et psychosexuels.⁴⁶

Toute personne qui pratique l'excision est passible, selon la loi, d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois ou d'une amende de 500 Birr (49 dollars US). L'infibulation est punie de peines de prison de cinq à dix ans. Malgré ces interdictions, personne n'a encore été jugé à ce jour pour avoir pratiqué des mutilations sexuelles.⁴⁷

3 Organisations de protection des femmes

La protection des femmes éthiopiennes et de leur intégrité physique n'est que très peu développée.⁴⁸ Même si le mariage forcé et les MGF sont interdits, une grande partie de la population ne considère pas ces pratiques comme des crimes. Beaucoup ne connaissent d'ailleurs pas la loi à ce sujet. Pour intervenir, la police ne manque pas seulement de capacités et d'infrastructures, mais aussi souvent de motivation, que ce soit parce que l'effort à faire est trop important ou parce que les policiers eux-mêmes ne considèrent pas ces pratiques comme des crimes.⁴⁹ Comme nous l'indiquons ci-dessus, les femmes croient fréquemment que la violence exercée contre elles est justifiée. En outre, les femmes violées et leurs familles sont stigmatisées et exclues de la communauté ou encore, les femmes violées sont contraintes par leur famille d'épouser leur violeur.

Seules quelques rares ONG s'engagent pour la protection des femmes. Mais avec la nouvelle loi sur les ONG, on peut s'attendre à ce que celles-ci ne puissent quasiment plus être opérationnelles.

⁴³ Central Statistical Agency Addis Ababa, Ethiopia, Ethiopia Demographic and Health Survey 2005: www.measuredhs.com/pubs/pdf/FR179/FR179.pdf, page 54.

⁴⁴ Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ), Female Genital Mutilation in Ethiopia report, novembre 2007: www.gtz.de/en/dokumente/en-fgm-countries-ethiopia.pdf.

⁴⁵ BAMF, BAA, BFM, Äthiopien, Somalia, 1^{er} mai 2010, pages 17/18.

⁴⁶ Womankind Worldwide, Ethiopia, sans date, accès du 19 octobre 2010: www.womankind.org.uk/ethiopia.html.

⁴⁷ USDOS, 2009 Country Reports on Human Rights Practices: Ethiopia, 11 mars 2010.

⁴⁸ Social Institutions and Gender Index, Gender Equality and Social Institutions in Ethiopia, sans date, accès du 19 octobre 2010: www.unhcr.org/refworld/pdfid/4b6aced22.pdf.

⁴⁹ BAMF, BAA, BFM, Äthiopien, Somalia, 1^{er} mai 2010, page 16.

Le 13 février 2009, le gouvernement a décrété une loi extrêmement restrictive sur les ONG, la *Proclamation to Provide for the Registration and Regulation of Charities and Societies*.⁵⁰ Les organisations qui reçoivent plus de dix pour cent de leurs revenus de l'étranger sont dorénavant considérées comme des ONG internationales. C'est la raison pour laquelle elles ne peuvent plus travailler dans les domaines suivants: démocratisation, droits humains, personnes handicapées ou défavorisées, égalité entre les ethnies, les groupes religieux et les sexes, résolution des conflits et réconciliation. Presque tous les organismes qui travaillent dans ces domaines recevaient jusqu'alors la plus grande partie de leurs fonds de l'étranger.⁵¹ D'après cette nouvelle loi, toutes les ONG éthiopiennes doivent se faire enregistrer.⁵² *Human Rights Watch* a indiqué que cette loi criminalise la majeure partie du travail dans le domaine des droits de l'homme. Sur place, les organisations voient dans cette proclamation le souhait du gouvernement d'empêcher que s'exerce une influence internationale sur «le développement de la démocratie éthiopienne».⁵³

Ethiopian Women's Lawyers Association. L'*Ethiopian Women's Lawyers Association* (EWLA) fait partie des organisations de défense des droits humains les plus connues en Ethiopie. L'EWLA soutient les femmes dans les questions juridiques.⁵⁴ Pendant longtemps, elle a été le centre d'accueil le plus important pour les femmes.⁵⁵ Comme d'autres organismes qui travaillaient dans le secteur des droits humains, l'EWLA était régulièrement en conflit avec le gouvernement. En 2001, elle a dû cesser ses activités pendant un certain temps et ses avoirs ont été gelés par le gouvernement.⁵⁶ Début 2008, le gouvernement a violemment réagi au rapport 2008 sur les droits de l'homme de l'*U.S. Department of State*. Le ministère des Affaires étrangères a publié une réponse exhaustive, il a critiqué le rapport dans une série télévisuelle en trois parties et il a reproché aux diverses organisations de défense des droits humains d'avoir transmis de fausses informations à l'*U.S. Department of State*. Contre du «pain», l'EWLA aurait également fourni des informations erronées au gouvernement américain. Toutes ces organisations auraient entretenu des relations de «concubinage-like» avec les administrations américaines.⁵⁷

En novembre 2008, la nouvelle *Charities and Societies Agency* (CSA) a commencé à enregistrer les ONG sans qu'un directoire ait été nommé. C'est à cet organisme que les ONG auraient pu s'adresser pour déposer d'éventuelles plaintes. Aucun règlement d'application de la nouvelle loi n'avait été fixé. C'est ainsi que certains fonctionnaires bénéficiaient d'une grande liberté d'appréciation. Nombre d'organisations

⁵⁰ Human Rights Watch, «One Hundred Ways of Putting Pressure», Violations of Freedom of Expression and Association in Ethiopia, 24 mars 2010: www.unhcr.org/refworld/docid/4bab429d2.html.

⁵¹ USDOS, 2009 Country Reports on Human Rights Practices: Ethiopia, 11 mars 2010.

⁵² Freedom House, Freedom in the World 2010 – Ethiopia, 3 mai 2010: www.unhcr.org/refworld/docid/4c0ceaf328.html.

⁵³ Human Rights Watch, «One Hundred Ways of Putting Pressure», Violations of Freedom of Expression and Association in Ethiopia, 24 mars 2010: www.unhcr.org/refworld/docid/4bab429d2.html.

⁵⁴ USDOS, 2009 Country Reports on Human Rights Practices: Ethiopia, 11 mars 2010.

⁵⁵ The Independent, Kidnapped. Raped. Married. The extraordinary rebellion of Ethiopia's abducted wives, 17 mars 2010: www.independent.co.uk/news/world/africa/abducted-raped-married-can-ethiopias-wives-ever-break-free-1922263.html.

⁵⁶ Women's Learning Partnership, Ethiopian Women Lawyers Association Abruptly Closed by Government, 26 septembre 2001: www.learningpartnership.org/advocacy/alerts/ethiopia0901.

⁵⁷ Human Rights Watch, «One Hundred Ways of Putting Pressure», Violations of Freedom of Expression and Association in Ethiopia, 24 mars 2010: www.unhcr.org/refworld/docid/4bab429d2.html, page 42.

ont été contraintes de renégocier leurs statuts, leur type d'activités et même leur nom.⁵⁸ L'EWLA s'est enregistrée en décembre 2009 en tant qu'organisation locale. Elle a dû réduire le nombre de ses collaborateurs de soixante à treize personnes.⁵⁹ Comme d'autres organisations, l'EWLA a attendu plus de deux mois l'autorisation de travailler.⁶⁰ Mahdere Paulos, l'ancienne directrice de l'EWLA, a fui le pays en 2009 après avoir été accusée de divers délits par le gouvernement.⁶¹ Selon un article de l'*Independent*, les collaborateurs qui sont restés craignent maintenant de s'exprimer publiquement.⁶²

Tsotawi Tekat Tekelakay Mahiber (TTTM). L'organisation contre les violences sexuelles (TTTM) gère une maison pour les femmes à Addis Abeba. La directrice déclare que les demandes de femmes maltraitées dépassent de loin les capacités de la maison. Il y a quatre ans, celle-ci disposait de six lits; aujourd'hui, avec le soutien de l'UNFPA, leur nombre est passé à cinquante lits. L'UNFPA indique que l'organisation manque encore d'argent pour pouvoir venir réellement en aide aux victimes et aider les femmes à se réintégrer dans la société.⁶³

La directrice de TTTM estime que la mise en place de maisons pour les femmes n'est qu'une solution de secours pour protéger les femmes les plus vulnérables. C'est pourquoi TTTM tente, au moyen de séminaires, de faire connaître la situation à la société éthiopienne et par des recherches, d'essayer de comprendre les raisons des violences sexuelles.⁶⁴ A ce jour, on ne sait pas encore de quelle façon la nouvelle loi sur les ONG va se répercuter sur la TTTM.

Les publications de l'OSAR sur l'Ethiopie et les autres pays d'origine des réfugiés se trouvent sur le site www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine

La Newsletter de l'OSAR vous signale les dernières publications. Inscription sur le site www.fluechtlingshilfe.ch/actualite/newsletter

⁵⁸ Human Rights Watch, «One Hundred Ways of Putting Pressure», Violations of Freedom of Expression and Association in Ethiopia, 24 mars 2010: www.unhcr.org/refworld/docid/4bab429d.html, page 46.

⁵⁹ USDOS, 2009 Country Reports on Human Rights Practices: Ethiopia, 11 mars 2010.

⁶⁰ Human Rights Watch, «One Hundred Ways of Putting Pressure», Violations of Freedom of Expression and Association in Ethiopia, 24 mars 2010: www.unhcr.org/refworld/docid/4bab429d.html, page 46.

⁶¹ Ethiosun, Association (EWLA), Mahdere Paulos, Gone into Hiding Director of the Ethiopian Women Lawyers Association (EWLA), 2 août 2009: www.ethiosun.com/director-of-the-ethiopian-women-lawyers-association-ewla-mahdere-paulos-gone-into-hiding/. USDOS, 2009 Country Reports on Human Rights Practices: Ethiopia, 11 mars 2010.

⁶² The Independent, Kidnapped. Raped. Married. The extraordinary rebellion of Ethiopia's abducted wives, 17 mars 2010: www.independent.co.uk/news/world/africa/abducted-raped-married-can-ethiopias-wives-ever-break-free-1922263.html.

⁶³ UNFPA, Shelter from the Storm: Escaping from Gender Violence in Ethiopia, 7 décembre 2009.

⁶⁴ Ibidem.